

Paris, le 10 décembre 2021

DÉCRYPTAGE NÉGOS : LE SAC À DOS SOCIAL POUR LES AGENTS TRANSFÉRÉS



Les négociations sur les garanties sociales, autres que celles prévues par la loi Nouveau Pacte Ferroviaire pour les salariés transférés (sac à dos social), se sont achevées fin novembre .

L'accord de branche est ouvert à la signature depuis le 6 décembre jusqu'au 15 décembre. La CFDT consultera son Conseil National le 13 décembre, à l'issue du processus de consultation de ses adhérents, afin de décider si elle apposera, ou non sa signature sur cet accord.

Retour sur les droits gagnés par la CFDT Cheminots, pour les salariés transférés et plus largement pour l'ensemble des cheminots de la branche ferroviaire. 🔄🔄🔄

DÉCRYPTAGE NÉGOS SAC À DOS SOCIAL : LES GARANTIES SOCIALES PRÉVUES PAR LA LOI



LA STRATÉGIE CLAIRE DE LA CFTD A PERMIS D'INSCRIRE DES GARANTIES SOCIALES DANS LA LOI : le premier projet de loi ne comportait à l'origine aucune garantie sociale, en faveur des salariés transférés. Grâce à une ligne d'action associant rapport de force dans le cadre du conflit social du printemps 2018, et propositions d'amendements dans les débats parlementaires sur la loi Nouveau Pacte Ferroviaire, la CFTD est parvenue à inscrire dans la loi un certain nombre de garanties sociales, dont bénéficieront les salariés transférés.

CES GARANTIES INSCRITES DANS LA LA LOI ONT VOCATION À ÊTRE COMPLÉTÉES PAR D'AUTRES GARANTIES SOCIALES : l'Etat a fait le choix de renvoyer aux négociations de branche, la question du maintien des autres droits dont bénéficient aujourd'hui les cheminots du Groupe Public SNCF. Cette négociation devait à l'origine s'achever avant fin 2020 mais elle a pris du retard en raison notamment de la complexité de construction du mandat patronal.

QUELS SONT LES DROITS QUE JE CONSERVE EN CAS DE TRANSFERT AU SEIN D'UNE AUTRE ENTREPRISE ?

	STATUTAIRE	CONTRACTUEL	DURÉE
Garantie de l'emploi	✓		Pérenne
Affiliation au Régime Spécial de retraite	✓		Pérenne
Garantie d'une rémunération minimum	✓	✓	Pérenne
Maintien de l'application de la Convention Collective Nationale du Ferroviaire	✓	✓	Pérenne
Maintien des accords collectifs (temps de travail, temps partiel, intéressement...)	✓	✓	15 mois après la date du transfert
Maintien de l'application des Chapitres 2 et 6 du Statut (échelons, progression en PR...)	✓		15 mois après la date du transfert
Maintien des droits issus de décisions unilatérales de l'employeur	✓	✓	15 mois après la date du transfert
Autres garanties (Logement, Facilités de Circulation, Médecine de Soins, Nouvelles Bonifs Traction, CET, CPA...)	Renvoi à une négociation de branche sur les autres garanties sociales également dénommée «sac à dos social».		Accord de branche à durée indéterminée

GARANTIE DE L'EMPLOI

Le décret n°2019-366 du 25 avril 2019 définit les conditions de maintien de la garantie de l'emploi issue du Statut pour les salariés transférés. Il n'existe que 5 motifs permettant de mettre fin au contrat de travail :

- ⊗ la mise à la retraite ;
- ⊗ le licenciement pour motif disciplinaire ;
- ⊗ le licenciement pour insuffisance professionnelle pendant la période du stage d'essai (avant commissionnement) ;
- ⊗ le licenciement en application du code de la sécurité intérieure
- ⊗ le licenciement pour inaptitude médicale qui a été rajouté par l'Etat malgré le désaccord de la CFDT.



RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE

L'Etat n'a toujours pas publié le décret qui définit les conditions de maintien du régime spécial de retraite pour les salariés transférés.

La CFDT est parvenue à sauvegarder l'essentiel des droits du régime spécial de retraite dans le cadre des concertations qui ont eu lieu avec l'Etat et à sécuriser les bonifications Traction.

Le bilan est clairement en demi-teinte en raison notamment du choix de l'Etat d'appliquer une situation de rémunération de référence moyenne et d'adapter les règles de la pension de réforme. En conséquence, la CFDT a voté CONTRE le projet de décret lors du Conseil d'Administration de la CPRP le 8 novembre 2021.











GARANTIE DE RÉMUNÉRATION

Le décret n°2018-1242 du 26 décembre 2018 définit les éléments de rémunération qui rentrent dans le maintien de la rémunération nette garantie dont bénéficient les agents statutaires et contractuels.

La période de référence prise en compte est celle des 12 mois travaillés avant le transfert pour une durée de travail équivalente. Celle-ci comprend :

- ⊗ les éléments fixes : traitement, indemnité de résidence, prime de travail ou de traction, majoration au titre de la pénibilité, les majorations salariales de traitement et les compléments/suppléments de rémunération.
- ⊗ les éléments fixes annuelles : PFA, Gratification de Vacances et d'Exploitation.
- ⊗ les éléments variables : indemnités liées au poste de travail, PRIME/GIR, allocations de déplacement, allocation horaires de nuit et l'AFS grâce à la CFDT.

	Première version de l'accord	Projet d'accord ouvert à la signature
Logement	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les salariés transférés conservent l'accès à leur logement que ce soit pour les logements à caractère sociaux ou ceux soumis à conditions de ressources pouvant être régis par une convention d'occupation. 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'accord prévoit que les salariés transférés conservent l'accès à leur logement que ce soit pour les logements à caractère sociaux ou intermédiaires, ceux soumis à conditions de ressources pouvant être régis par une convention d'occupation, les logements temporaires ou les bails en colocation. ⊕ Les aides locatives pour les nouveaux embauchés sont également maintenues dans les conditions de l'accord Logement SNCF. ⊕ Les demandes en cours seront portées à la connaissance du nouvel employeur.
Médecine de soins		<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'accord prévoit que salariés transférés relevant du Statut conservent l'accès à la médecine de soins spécialisée au sein des cabinets médicaux SNCF (hors médecins spécialistes ou généralistes de médecine générale, auxiliaires paramédicaux, infirmiers et kinésithérapeutes).
Facilités de Circulation		<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'accord prévoit que les salariés transférés conservent leurs droits en matière de FC pour eux, leurs ayants-droits direct (conjoint, enfants), leurs ascendants et lors de leur départ à la retraite. ⊕ Les entreprises ayant remporté un marché dans le cadre d'un changement d'attributaire de service public ont l'obligation d'accueillir à bord de leurs trains les bénéficiaires de FC. ⊕ Les entreprises de la branche ont la possibilité par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur de mettre en oeuvre des FC pour leurs salariés dans les conditions prévues par l'accord de branche relatif aux classifications/rémunérations.
Compte Epargne Temps		<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'accord rappelle les règles issues du droit commun qui permettent à un salarié de monétiser ses droits, de les consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de les transférer dans l'entreprise d'accueil si celle-ci dispose d'un accord CET. ⊕ Il prévoit également que si l'entreprise ne dispose pas d'accord CET, elle doit ouvrir des négociations d'un accord CET dans un délai maximum de quinze mois à compter de la date du transfert des salariés. ⊕ Un bilan de ces accords sera réalisé cinq ans à compter de la signature de l'accord et conduira à apprécier l'opportunité de la négociation d'un accord de branche sur ce sujet.
Nouvelles Bonifications Traction		<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'accord prévoit le maintien intégral des droits gagnés par la FGAAC-CFDT lors de la réforme des régimes spéciaux intervenue lors du dernier trimestre 2007 en compensation de la suppression des bonifications Traction pour les conducteurs admis au Cadre Permanent à partir du 1er janvier 2009 : <ul style="list-style-type: none"> - Un régime supplémentaire de retraite à cotisations définies financé par l'employeur qui prend la forme d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprise (PERE) ; - Un abondement spécifique du CET à hauteur de 100 % pour les conducteurs utilisant leurs jours épargnés pour bénéficier d'un congé de fin d'activité dans la limite de 7 jours par an épargnés depuis l'ouverture du compte original auprès d'un précédent employeur.
Pénibilité et Cessation Progressive d'Activité		<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'accord prévoit le maintien intégral des dispositions spécifiques existantes pour les personnels à Statut en matière de prise en compte de la pénibilité : <ul style="list-style-type: none"> - Une MST (Majoration Salariale de Traitement) qui s'élève à 15,59 euros bruts par mois si un emploi à pénibilité avéré est exercé au minimum 20 ans, et à 25,99 euros bruts au-delà de 25 ans. - Les droits existants en matière de CPA (Cessation Progressive d'Activité) fixe d'un an pouvant aller jusqu'à 24 mois, selon les conditions en vigueur au sein de SNCF telles que définies par l'accord d'entreprise SNCF du 6 juin 2008 et son avenant du 20 février 2009.
Congés payés		<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'accord prévoit que le salarié transféré peut demander le transfert de son solde de congés acquis auprès de son nouvel employeur ou demander le règlement des jours acquis.
Ex-apprentis		<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'accord de branche prévoit le maintien intégral des dispositions de l'accord collectif SNCF pour les ex-apprentis et élèves de la SNCF (majorations MST3 et MST4).
Médaille des chemins de fer		<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'accord de branche prévoit le maintien intégral des droits relatifs à la médaille d'honneur des chemins de fer dans les conditions identiques à celles appliquées au sein de la SNCF.



ET MAINTENANT : la CFDT Cheminots consultera son Conseil National le 13 décembre pour décider, après la consultation organisée de leurs adhérents, de signer ou non cet accord.

QUE SE PASSERA-T-IL SI L'ACCORD N'EST PAS VALIDÉ OU S'IL EST DÉNONCÉ : la Loi Nouveau Pacte Ferroviaire ne prévoit pas de mécanismes supplétifs en boucle de rappel. Autrement dit, faute d'accord de branche, l'ensemble des droits obtenus dans le cadre de ces négociations sera tout simplement perdu.